

DIVISION DE L'ENCADREMENT ET DES PERSONNELS ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES

DIEPAT/10-486-632 du 08/03/2010

OBLIGATION DE SERVICES DES PERSONNELS TECHNIQUES DE LABORATOIRE DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT

Destinataires : Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement public du second degré

Affaire suivie par : Mme VINCENT - Chef de Bureau - DIEPAT 3.03 - Tél 04.42.91.72.44 - Mme PALOT - DIEPAT 3.03 - Tél 04 42 91 72 37 - Fax 04 42 91 70 06 - mail : ce.diepat@ac-aix-marseille.fr

La Direction Générale des Ressources Humaines du Ministère de l'Education Nationale rappelle les dispositions suivantes relatives aux obligations de service des personnels techniques de laboratoire des établissements d'enseignement.

Ces personnels sont, conformément aux dispositions de la circulaire du 24 avril 2007, soumis aux obligations générales de service des personnels de l'Etat, notamment au décret du 25 août 2000 modifié¹, qui fixe les obligations annuelles de service à 1607 heures, et en particulier à la circulaire du 21 janvier 2002².

Lorsque le temps de travail quotidien de ces personnels atteint six heures, le temps de pause, d'une durée de vingt minutes non fractionnable doit coïncider prioritairement, sauf refus, avec le temps de restauration (pause méridienne), permettant une présence maximale au service des élèves et des enseignants.

Signataire : Fabrice GERARDIN, Directeur des Relations et des Ressources Humaines

¹ Décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat.

² Circulaire n° 2002-007 du 21 janvier 2002 relative aux obligations de service des personnels IATOSS et d'encadrement exerçant dans les services déconcentrés ou établissements relevant du MEN.